

excède celui des réserves accumulées pour y faire face, ledit pays est tenu de rembourser, lorsqu'il en est requis, une somme égale à celle dont aurait été diminué le prix de rachat de ses actions si compte avait été tenu de ces pertes au moment de la détermination — d'après les livres de la Banque — de la valeur comptable de ces actions. De plus, le pays qui a cessé d'être membre restera encore tenu de répondre à tout appel concernant les souscriptions mentionnées à l'Article II, Section 4(a)(ii) — dans la mesure où il aurait été obligé de le faire si la perte de capital s'était produite et si l'appel avait eu lieu à l'époque de la détermination du prix de rachat des actions.

- (e) En aucun cas, une somme due à un pays au titre du rachat de ses actions, en vertu de la présente section, ne pourra être versée avant six mois à compter de la date à laquelle il aura cessé d'être membre. Si au cours de cette période, la Banque met fin à ses opérations, tous les droits du pays en question seront déterminés d'après les dispositions de l'Article X, et ledit pays, pour les effets du même article, sera considéré comme étant encore membre de la Banque sauf qu'il n'aura pas le droit de vote.

ARTICLE X

Suspension et Arrêt des opérations

Section 1. **Suspension des opérations**

Dans des circonstances graves, le Conseil des Directeurs Exécutifs pourra suspendre les opérations relatives à de nouveaux prêts et à de nouvelles garanties en attendant que l'Assemblée des Gouverneurs ait eu l'opportunité d'examiner la situation et de prendre les mesures pertinentes.

Section 2. **Arrêt des opérations**

La Banque peut mettre fin aux opérations par une décision de l'Assemblée des Gouverneurs prise à la majorité des deux tiers du nombre total des Gouverneurs représentant au moins les trois quarts du total des voix des pays membres. Après une telle décision, la Banque cessera immédiatement toutes ses activités, à l'exception de celles qui ont trait à la conservation, à la sauvegarde et à la réalisation de son actif ainsi qu'au règlement de ses obligations.

Section 3. **Responsabilité des pays membres et liquidation des créances**

- (a) La responsabilité des pays membres en ce qui concerne les souscriptions au capital et en ce qui concerne la dépréciation des monnaies de ces pays ne prendra fin que lorsque toutes les obligations de la Banque, y compris les obligations de caractère éventuel, auront été satisfaites.
- (b) Tous les créanciers directs seront payés d'abord sur les actifs de la Banque, ensuite sur les fonds recouverts au titre du capital-actions versé effectivement et enfin sur les fonds recouverts au titre du capital-actions sujet à l'appel. Avant d'effectuer aucun paiement aux créanciers directs, le Conseil des Directeurs Exécutifs devra prendre toutes les dispositions qu'il jugera nécessaires pour assurer une distribution au prorata entre les créanciers porteurs d'obligations directes et les créanciers porteurs d'obligations éventuelles.